



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 2025	Le vingt-neuf septembre deux mil vingt-cinq à 18h36, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 septembre 2025, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard JACQUET, Maire.
Date de convocation 22 septembre 2025	<u>Étaient présents</u> : Cédric VIGUERARD, Anne-Sophie DE BESSES, Albert NANIYOUA, Karine BOTTE, Marie-Claude LAURET, Daniel BREINER, Ludovic GUIOT, Pascal MARIE, Corentin LECOMTE, Monique INFRAY, Anthony LE PENNEC, Maryvonne DAVOT, Nadine DESCHAMPS, Danielle BERTRE, Mourad AFIF-HASSANI, Guy COTTREZ, Hervé LOUR, François BIQUILLON
Nombre de Conseillers	<u>Étaient absents avec pouvoir</u> : Carole HERVAGULT à Ludovic GUIOT, Léon TAISNE à Richard JACQUET, Manuella FERREIRA à Maryvonne DAVOT, Arnaud DAMIEN à Cédric VIGUERARD, Philippe MAUGER à Pascal MARIE
En exercice.....	Excusé : Stéphane BREHAM
Présents	Absents : Olivier MOHLO, William BERTRAND
Pouvoirs	<u>Secrétaire de séance</u> : Mourad AFIF-HASSANI
Votants	

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

25.32 – DIVERS – ADMISSION EN CREANCES ETEINTES DE TITRES DE RECETTES

Rapporteur : Marie-Claude LAURET

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public.

A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en créances éteintes est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

La créance éteinte reste valable juridiquement mais son irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la commune et qui s'oppose à toute action en recouvrement, comme par exemple un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire.

Au 13 août 2025, le comptable a adressé :

- Un total de 304,01 € à admettre en créances éteintes pour 15 titres de recettes de 2017/2018, concernant des frais de restaurant scolaire et de centre de loisirs.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L711-1 et suivants du code de la consommation,

Considérant la proposition du centre des finances publiques d'admettre en créances éteintes des titres pour lesquels il n'a pas pu obtenir le règlement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'APPROUVER l'admission en créances éteintes pour un montant de 304.01 € au titre d'un effacement de dette faisant suite à une décision de la commission départementale de surendettement.

Cette somme sera imputée à l'article 6542.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	24
Pour	24
Contre	-
Abstention	-

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé avec nous au registre les membres présents.

(Signature)

Le/La secrétaire de séance



Certifié conforme et exécutoire

Le Maire de Pont de l'Arche.

Richard JACQUET